

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lepoint.wf

Demande n° FR-2024-03956



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT (SEBDO)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Host Master

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lepoint.wf

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Sarek Oy

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lepoint.wf> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) L'intérêt à agir de la Requéranante :

La Requéranante, la société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT (SEBDO) a son siège social dans le 14^{ème} arrondissement de Paris.

Le Point est un magazine d'actualité hebdomadaire français, créé en 1972 par une équipe de journalistes venant essentiellement de L'Express et proches d'[anonymisation] et de [anonymisation].

C'est l'un des cinq magazines d'actualité hebdomadaires de dimension nationale en France.

Le premier numéro du Point est consacré à [anonymisation], à l'époque ministre de l'Économie et des Finances dans le premier gouvernement [anonymisation] ayant été nommé le 6 juillet 1972 — et intitulé [anonymisation] au banc d'essai.

L'équipe fondatrice du Point est composée d'[anonymisation] (PDG et éditorialiste), des journalistes : [anonymisation], [anonymisation], [anonymisation], [anonymisation], [anonymisation], [anonymisation], du responsable de la publicité et du marketing [anonymisation], et de l'administrateur [anonymisation].

S'appuyant financièrement sur le groupe Hachette, dont le PDG est alors [anonymisation], cette équipe recrute au printemps 1972 des journalistes — jugés parmi les plus performants — à travers les grands titres de la presse parisienne.

Le Point mise d'alors sur sa capacité à renouveler le genre de l'hebdomadaire d'information, le « newsmagazine », du type Newsweek ou Time. Son format s'inspire de celui du Time. En trois années, le journal réussit à atteindre l'équilibre financier puis à être largement bénéficiaire. Il est toujours dans ce modèle.

Son directeur de la publication est [anonymisation], nommé en 2014.

En octobre 2022, [anonymisation] est débarqué de son poste de directeur de la rédaction, remplacé par [anonymisation].

Le Point compte 608 000 lecteurs hebdomadaires.

Au sein de la presse magazine d'actualité, Le Point assoit son leadership avec 3 230 000 lecteurs, soit 1,406 million pour le journal papier et 2,427 millions sur le digital.

C'est le troisième titre de presse d'actualité le plus influent (derrière Le Monde et Le Figaro), avec 3 230 000 lecteurs mensuels.

Il s'agit donc d'un média qui existe depuis longtemps et qui est très connu et respecté tant en France qu'à l'étranger.

Cette position lui a déjà valu de faire la cible de personne mal intentionnées souhaitant désinformer le public français.

Annexe 1 – Registre national des entreprises - société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT

Annexe 2 – informations concernant LE POINT

Annexe 3 – décision URS concernant lepoint.foo

Dans ce contexte, la Requérante est titulaire de nombreuses marques LE POINT, notamment :

- Les marques françaises

1.	LE POINT		National Marque Enregistrement Enregistré (12 septembre 1986) Numéro 1349302 Date d'expiration 2026-04-05	Classe de Nice 16, 28 Propriétaire SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, société anonyme (France) Pays de désignation France
2.	LE POINT		National Marque Enregistrement Enregistré (18 décembre 2009) Numéro 3663381 Date d'expiration 2029-07-10	Classe de Nice 9, 16, 35, 38, 41 Propriétaire SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, Société anonyme (France) Pays de désignation France
3.	LE POINT		National Marque Enregistrement Enregistré (17 juin 2005) Numéro 3334695 Date d'expiration 2025-01-14	Classe de Nice 16, 41 Propriétaire SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, Société anonyme (France) Pays de désignation France
4.	LE POINT		National Marque Enregistrement Enregistré (15 septembre 1989) Numéro 1521707 Date d'expiration 2029-03-31	Classe de Nice 16, 28 Propriétaire SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, Société anonyme (France) Pays de désignation France

- Les marques internationales

1.	LE POINT		International Marque Enregistrement international en vigueur (6 janvier 2010) Date d'expiration 2030-01-07	Classe de Nice 9, 16, 35, 38, 41 Propriétaire SOCIETE D'EXPLOITATION DE, L'HEBDOMADAIRE LE POINT (France) Pays de désignation Allemagne, Belgique, Finlande, Portugal, Bulgarie, Danemark, Lituanie, Luxembourg, Croatie, Lettonie, France, Hongrie, Suède, Slovénie, Monaco, Slovaquie, Royaume-Uni, Irlande, Estonie, Suisse, Malte, Union européenne, Grèce, Italie, Chine, Espagne, Autriche, Chypre, République tchèque, Pologne, Roumanie, Pays-Bas
2.	le point		International Marque Enregistrement international en vigueur (14 février 1973) Date d'expiration 2033-02-15	Classe de Nice 16 Propriétaire SOCIETE D'EXPLOITATION DE, L'HEBDOMADAIRE LE POINT (France) Pays de désignation Algérie, Slovénie, République tchèque, Slovaquie, Croatie

Annexe 3 – Extrait du portefeuille et détail des marques listés ci-dessus

La requérante est également propriétaire de nombreux noms de domaine composés de sa marque LE POINT et d'une extension nationale ou générique notamment lepoint.com et lepoint.fr auxquels sont rattachés le site web officiel du magazine.

Annexe 5 – Extrait du portefeuille de noms de domaine et WHOIS et pointage de lepoint.com et .fr

Le nom de domaine contesté lepoint.wf a été enregistré par le Défendeur le 31 mars 2024 soit bien postérieurement aux droits de la requérante.

Annexe 6 – Whois lepoint.wf

Sur la base de ses droits antérieurs précités, la Requêteurante revendique disposer d'un intérêt à agir indéniable à l'encontre du titulaire du nom de domaine.

2) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, notamment des droits de propriété intellectuelle, sauf si le Défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi :

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteurant :

La Requêteurante considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, notamment de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

En effet, la Requêteurante soutient que le nom de domaine porte atteinte à sa marque, sa dénomination sociale et ses noms de domaine.

Le nom de domaine litigieux est constitué exclusivement, en radical, de la marque « LE POINT » reprise à l'identique et sans aucune adjonction et de l'extension ultramarine .wf.

L'ajout de cette extension de premier niveau, .wf correspondant à Wallis et Futuna n'écarte en rien le risque de confusion bien au contraire dans la mesure où il s'agit d'une extension officielle gérée par l'AFNIC tout comme le .fr, de sorte qu'elle ne peut être pris en compte dans la comparaison des signes en présence.

Si l'on prend néanmoins dans sa globalité le nom de domaine lepoint.fr on constate qu'il n'y a qu'une seule lettre de différence avec le nom de domaine principal donnant accès au site officiel de la Requêteurante lepoint.fr. Le risque de confusion est donc conforté par le choix de cette extension qui ne peut être anodin.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la reproduction intégrale et de façon identique des droits de propriété intellectuelle antérieurs LE POINT de la Requêteurante, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire :

La Requêteurante affirme que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime.

Des recherches sur les bases de données de marques n'ont pas permis d'identifier de marque composée des termes LEPOINT détenus par le Défendeur, laquelle aurait pu éventuellement justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux.

En outre, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom LE POINT, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté. Il n'a obtenu aucune autorisation de la Requérante pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec la Requérante. Le réservataire ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt légitime pour l'avoir réservé et l'utiliser.

De même, les sites web rattachés successivement au nom de domaine confirment sans aucun doute non seulement une absence de droit et d'intérêt légitime mais également une véritable volonté de nuire.

c) La mauvaise foi du Défendeur :

La mauvaise foi du Défendeur découle tout d'abord du choix du nom de domaine litigieux qui ne peut être le fruit du hasard, d'autant qu'il est composé de la reprise à l'identique de la marque LE POINT appartenant à la Requérante avec le choix de l'extension .wf.

Il est établi que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance de la marque et de l'activité de la Requérante, compte tenu de sa forte notoriété et vu la reprise de façon quasi-identique de son site web officiel.

En effet, exactement comme dans le cas cité précédemment de lepoint.foo (Annexe 3), le Défendeur s'est servi du nom de domaine pour mettre en ligne un faux site quasi-identique à celui du Requérant mais avec de faux articles en rapport avec l'Ukraine et/ou critiquant la politique d'[anonymisation].

Ces articles sont « insérés » sur le site officiel, c'est-à-dire que la présentation du site et les liens autour sont cliquables et donnent accès à des pages du site officiel.

Un internaute d'attention moyenne ne se rend absolument pas compte du changement de nom de domaine dans l'URL lors de la navigation, d'autant que son attention est captée par le contenu des articles et non cette spécificité technique très peu visible dans la mesure où seule l'extension change.

Un certain nombre de ces articles ont été identifiés comme ayant été probablement écrits et diffusés par des comptes de trolls, Doppelgänger russes.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur avait pour seul et unique but de désinformer le public français et de ternir l'image du magazine en faisant croire à de vrais articles.

L'absence actuelle de site web rattaché au nom de domaine seul (pas au sein d'une URL plus complexe) ne remet pas en question cette mauvaise foi bien au contraire car il n'y a pas de site légitime et un usage moins visible actuel ou à venir est plus que fort probable. Site actuel fournis en Annexe 8.

Aussi, la Requérante estime que la preuve de la mauvaise foi du Défendeur telle que définie à l'article R. 20-44-46 est largement apportée.

En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine au profit de la Requérante conformément aux articles L45-2 1° et 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait du Registre National des Entreprises (*annexe 1*), des notices complètes de marque (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lepoint.wf> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, immatriculée le 21 avril 1978 sous le numéro 312 408 784 ;
- Identique aux marques du Requérant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « LE POINT » numéro 1349302 enregistrée le 04 avril 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 et 18 ;
 - La marque française verbale « LE POINT » numéro 3663381 enregistrée le 09 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 ;
- Identique aux noms de domaine du Requérant :
 - <lepoint.fr> enregistré le 28 septembre 1999 ;
 - <lepoint.com> enregistré le 25 janvier 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des

autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lepoint.wf> est identique à la marque française antérieure du Requérant « LE POINT » numéro 3663381 enregistrée le 09 juillet 2009 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, immatriculée le 21 avril 1978 sous le numéro 312 408 784, est un magazine d'actualité hebdomadaire français qui compte aujourd'hui une audience de 608 000 lecteurs hebdomadaires et 3 230 000 lecteurs mensuels (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est titulaire des diverses marques françaises antérieures « LE POINT » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine antérieurs <lepoint.fr> et <lepoint.com> enregistrés respectivement en 1999 et 2000 (*annexe 6*) ;
- Le Requérant déclare que « *le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom LE POINT, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté. Il n'a obtenu aucune autorisation de la Requérante pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec la Requérante* » ;
- Le nom de domaine <lepoint.wf> est la reprise à l'identique de la marque « LE POINT » numéro 3663381 enregistrée le 09 juillet 2009 par le Requérant ;
- Au vu de la capture d'écran du 11 juin 2024, le nom de domaine <lepoint.wf> est exploité pour renvoyer vers un site d'information diffusant des actualités, reproduisant à l'identique le logo du Requérant (*annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <lepoint.wf> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lepoint.wf> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lepoint.wf> au profit du Requérant, la Société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT

(SEBDO).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

